

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3855-2013

HYDRO-QUÉBEC  
Demanderesse

Et

UNION DES  
CONSOMMATEURS (UC)  
6226, rue Saint-Hubert  
Montréal, Qc, H2S 2M2

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 6 août 2012, le Transporteur a déposé devant la Régie, une demande d'autorisation de son budget d'investissements pour l'année 2014, pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.
2. Dans« l'Avis aux personnes intéressées», affiché sur son site le ou vers le 15 août 2013, la Régie invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (Le Règlement) au plus tard le 5 septembre 2013 à 12h.
3. L'Union des consommateurs a un intérêt à intervenir dans le présent dossier pour les motifs plus amplement exposés ci-après.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom : Union des consommateurs  
Adresse : 6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2  
Téléphone : 514 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
Adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

## 5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa

structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777 et R-3823 de même que dans le dossier des investissements de moins de 25 millions R-3817 et dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799 et R-3814.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573-2005 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775-2011 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*) et R-3799-2012 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*).

Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et

pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux qui seront examinés par la Régie concernant les investissements dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars que le Transporteur estime utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité en vertu de l'article 49 de la Loi.
- e) UC souhaite intervenir dans le présent dossier puisque les investissements pour lesquels une autorisation est demandée seront ajoutés à la base de tarification du Transporteur, et donc auront éventuellement un impact sur le montant que devra verser annuellement le Distributeur au Transporteur aux fins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale. En conséquence ces investissements auront un impact sur les tarifs des consommateurs dont UC défend les intérêts.

## **7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées**

- a) UC entend aborder l'évolution des investissements depuis les trois dernières années. En effet, on peut constater que pour ces trois années la valeur des investissements réalisés est plus faible que la valeur des investissements autorisés. Sur ces trois années, l'écart est de 181 M\$. UC entend examiner notamment les raisons qui expliquent cette situation et l'impact sur les revenus requis.
- b) Relativement à la Stratégie concernant le maintien des actifs, UC entend poursuivre son analyse de l'évolution du nombre total des équipements et l'évolution du nombre d'équipements selon les niveaux de risque. UC entend également faire préciser certaines informations fournies par le Transporteur relativement au suivi de la Stratégie et si nécessaire présenter ses recommandations à ce sujet.
- c) Concernant le maintien des actifs de soutien et de télécommunication, UC constate que certaines catégories d'investissements sont récurrentes, notamment celles concernant les équipements informatiques et le remplacement des liaisons hertziennes. UC entend examiner cette situation en faisant préciser l'ampleur des investissements prévus et la période de remplacement.

UC entend également analyser l'impact tarifaire de ces investissements.

- d) Concernant les investissements ne générant pas de revenus, UC constate qu'une augmentation du tarif annuel est prévue et que cette

augmentation est plus élevée que celle qui était prévue au dernier dossier (R-3817-2012). UC entend analyser cette situation et formuler des recommandations le cas échéant.

- e) Concernant l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels, UC constate une augmentation du tarif annuel, mais les informations fournies par le Transporteur ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure cette augmentation est due aux investissements requis pour la charge locale ou aux investissements requis pour les clients de point à point. Selon UC, il est nécessaire de connaître cette information en vue d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Il est bon de rappeler que selon l'application des principes retenus par la Régie dans la décision R-2002-095, l'impact des ajouts devrait être *au pire neutre*. (D-2002-095, page 298)

## **8. Présentation de la preuve et de l'argumentation écrite**

Afin de traiter de ces sujets, UC a retenu les services de l'analyste sénior, M. Paul Paquin.

UC demande à la Régie de lui permettre d'adresser des demandes de renseignements au Transporteur et d'obtenir des réponses à ces demandes avant de devoir déposer sa preuve écrite.

### **Justification de la rémunération demandée**

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

## **9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate  
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924  
Télécopieur : 450 458-5270  
Adresse électronique : [helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

## 10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

## 11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 5 septembre 2013



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs